



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 20-144

Mme D c/ Mme V

Audience du 23 avril 2021
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 8 juin 2021

Composition de la juridiction

Présidente : Mme F. GIOCANTI, Premier conseiller
des tribunaux et des Cours administratives d'appel

Assesseurs : M. E. AUDOUY,
Mme. C CERRIANA, M. N. REVAULT,
Mme D. TRAMIER-AUDE
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés le 2 décembre 2020 et le 22 mars 2021 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme D, infirmière libérale, domiciliée à (.....), représentée par Me Rochas, porte plainte contre Mme V, infirmière libérale, domicilié à (.....) pour atteinte au devoir de probité, au principe de libre choix du patient et pour détournement de patientèle et doit être regardée comme demandant la mise à la charge de Mme V la somme de 5000 euros en application des dispositions de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Elle soutient que Mme V l'a évincée en 2017 de son propre cabinet et s'est accaparé sa patientèle.

Par des mémoires en défense enregistrés au greffe le 3 février, 8 et 13 avril 2021, Mme V représentée par Me Calandra conclut au rejet de la demande de Mme D et doit être regardée comme demandant la mise à la charge de cette dernière la somme de 1500 euros en application de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et la condamnation de la plaignante à lui verser une somme de 500 pour procédure abusive.

Elle fait valoir que du fait de son statut de collaborateur elle n'a pas pu détourner une quelconque patientèle qui ne lui appartient toujours pas après le départ de Mme D.

Une ordonnance du 22 mars 2021 a fixé la clôture de l'instruction au 13 avril 2021.

Vu :

- la délibération en date du 6 octobre 2020 par laquelle le président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône a transmis la plainte de Mme D à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante ;

- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code civil ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 avril 2021 :

- le rapport de Mme Cerriana, infirmière ;
- les observations de Me Rege pour Mme D présente ;
- et les observations de Me Calandra pour Mme V, présente ;

Après en avoir délibéré ;

1. Le 4 juin 2020, Mme D, infirmière libérale, a déposé une plainte disciplinaire auprès du conseil de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône (CDOI 13) à l'encontre de Mme V, infirmière libérale, pour atteinte au devoir de probité, au principe de libre choix du patient et pour détournement de clientèle. La réunion de conciliation organisée par l'ordre des infirmiers en date du 24 septembre 2020 s'étant conclue par un procès-verbal de non conciliation, la présente juridiction a été saisie de cette requête disciplinaire, par transmission par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône en date du 2 décembre 2020 qui a décidé de ne pas présenter de requête disciplinaire propre au soutien de la demande de Mme D.

Sur le fond :

2. D'une part, aux termes de l'article R 4312-4 du code de la santé publique : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession* ». Aux termes de l'article R 4312-61 de ce même code : « *Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits* ». Aux termes de l'article R 4312-82 de ce même code : « *Tout procédé de concurrence déloyale et notamment tout compérage, commission, partage d'honoraires et détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier.* ».

3. D'autre part, aux termes de l'article 18 de la loi n° 2005-8802 du 2 août 2005 dans sa rédaction alors applicable: « *I. - Les membres des professions libérales soumises à statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, à l'exception des professions d'officiers publics ou ministériels, des commissaires aux comptes et des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, peuvent exercer leur activité en qualité de collaborateur libéral. II. - A la qualité de collaborateur libéral le membre non salarié d'une profession mentionnée au I qui, dans le cadre d'un contrat de collaboration libérale, exerce auprès d'un autre professionnel, personne physique ou personne morale, la même profession. Le collaborateur libéral exerce son activité professionnelle en toute indépendance, sans lien de subordination. Il peut compléter sa formation et peut se constituer une clientèle personnelle. III. - Le contrat de collaboration libérale doit être conclu dans le respect des règles régissant la profession. Ce contrat doit, à peine de nullité, être établi par écrit et préciser : 1° Sa durée, indéterminée ou déterminée, en mentionnant dans ce cas son terme et, le cas échéant, les conditions de son renouvellement ; 2° Les modalités de la rémunération ; 3° Les conditions d'exercice de*

l'activité, et notamment les conditions dans lesquelles le collaborateur libéral peut satisfaire les besoins de sa clientèle personnelle ; 4° Les conditions et les modalités de sa rupture, dont un délai de préavis. ; IV. - Le collaborateur libéral est responsable de ses actes professionnels dans les conditions prévues par les textes régissant chacune des professions mentionnées au I. V. - Le collaborateur libéral relève du statut social et fiscal du professionnel libéral qui exerce en qualité de professionnel indépendant. (...) ».

4. Si les conditions d'exécution d'un contrat ou d'un quasi-contrat ne relèvent pas, en principe, de la compétence de la juridiction disciplinaire, et par suite, s'il n'appartient pas à la présente juridiction de déterminer le montant de la créance contractuelle dont se prévaut la partie requérante à l'occasion d'un litige disciplinaire, il en va différemment pour le juge disciplinaire, lorsque la méconnaissance d'obligations contractuelles caractérise un agissement ou un comportement susceptible de contrevenir aux obligations de nature déontologique, et de recevoir une qualification disciplinaire.

5. La requérante soutient que Mme V a préparé cette rupture d'association en utilisant des moyens déloyaux destinés à capter la totalité de la clientèle, sans en informer les patients de leur libre choix de choisir le personnel soignant souhaité. La patientèle n'aurait pas pu ainsi conformément aux obligations légales et déontologiques exercer son libre choix en toute connaissance de cause. Il résulte de l'instruction que Mme D, infirmière libérale a créé son cabinet infirmier à en 1996 dans lequel elle a exercé, dans un premier temps, seule puis, à partir de 2007, avec son fils, M. DF, infirmier libéral sans contrat de collaboration, ni d'exercice en commun, sur une patientèle commune et dans le cadre d'une adresse professionnelle commune. Le 18 juin 2015, Mme D et M. DF ont signé un contrat de collaboration avec Mme V, infirmière libérale titulaire. En 2017, Mme D a rencontré des problèmes de santé qui l'ont amenée à interrompre son activité d'infirmière libérale pour se consacrer exclusivement à la gestion administrative du cabinet en contrepartie d'une rémunération forfaitaire mensuelle. Toutefois, en septembre 2017, en raison des graves problèmes de santé de Mme D, M. DF a décidé de mettre un terme à la mission de gestion administrative de celle-ci, puis en début d'année 2018 a résilié le bail professionnel et a déménagé le mobilier professionnel qui lui appartenait dans des nouveaux locaux. Contrairement à ce que soutient la requérante, il résulte de l'instruction que Mme V ayant la qualité de collaboratrice, ne disposait pas de la patientèle des infirmiers titulaires, qui lui est seulement mise à disposition. Par conséquent, indépendamment de la licéité du détournement de patientèle de Mme D par M. DF au regard des usages de la profession d'infirmier, Mme D ne peut utilement faire grief à Mme V d'avoir participé à la captation de la totalité de la patientèle à son bénéfice, puisque cette dernière exerce toujours sous couvert du contrat de collaboration conclu avec M. et Mme D en 2015. Alors même que Mme V avait pleinement conscience d'exploiter la patientèle de Mme D, cette dernière n'établit pas que Mme V aurait œuvré dans des conditions contraires à ses obligations professionnelles, en utilisant des moyens tendant à une tentative de détournement de patientèle ou de concurrence déloyale en faveur de M. DF. Par suite, la requérante n'est pas fondée à demander l'engagement de la responsabilité disciplinaire de Mme V pour méconnaissance des dispositions déontologiques des articles R 4312-4, R 4312-61 et R 4312-82 du code de la santé publique.

6. Par conséquent, l'ensemble des arguments ainsi formulés par Mme D à l'appui de son grief tiré du détournement de patientèle et du non-respect du libre choix des patients, ne sont pas de nature, compte tenu des modalités de répartition de la patientèle du cabinet, à établir des actes ou agissements déloyaux et contraires aux principes déontologiques commis par Mme V au préjudice de la requérante.

Sur les conclusions indemnitaires :

7. Si Mme V demande à la chambre disciplinaire régionale de condamner Mme D à lui verser des dommages intérêts en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis et qui résulteraient de l'attitude de cette dernière, il n'appartient pas à la juridiction disciplinaire de se prononcer sur de telles conclusions qui relèvent de la compétence du juge civil et qui doivent, par suite, être rejetées comme irrecevables.

Sur les frais liés au litige :

8. Aux termes de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

9. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme V qui n'est pas la partie perdante la somme que demande Mme D au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. En revanche, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de Mme V les frais exposés par elle et non compris dans les dépens

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme D est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par Mme V sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 ainsi que celles en réparation de la procédure abusive sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme D, à Mme V, au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, au Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Rochas, Me Rege et Me Calandra.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 23 avril 2021.

La Présidente,

F. GIOCANTI

Le greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.